

## PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Légalement convoqué, le Conseil municipal de Vignoux-sous-les-Aix s'est réuni le 20 mars 2026 à 19h00 sous la présidence de Thierry COSSON, Maire, en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la mairie et a délibéré sur les dossiers figurant à l'ordre du jour.

**Présents (14) :** M. COSSON Thierry, M. CORDINA Yves, Mme DIÉ Patricia, M. PETITHOMME Laurent, Mme LEFÈVRE Vanessa, M. CARREL Thierry, Mme MARCHAND Aurélie, M. JÉGOREL Jean-François, Mme MAUDUIT Françoise, M. CHODATON Igor, Mme CARLY Delphine, M. MOROT Philippe, Mme GUILLARD Dominique et M. LALANNE Jean-Pierre.

**Excusée ayant donné procuration (1) :** Madame MARCON Marie-Jeanne à Monsieur COSSON Thierry

**Secrétaire de séance :** Madame MAUDUIT Françoise

La séance commence à 19h00, le quorum étant atteint. La feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 février 2026 est approuvé à l'unanimité des présents.

*Madame GUILLARD Dominique arrivera en retard.*

### ORDRE DU JOUR

#### 1/ Élection du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-7 et L 2122-8 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Conseil désigne Madame MAUDUIT Françoise pour assurer ces fonctions.

Monsieur CORDINA Yves, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et une absente excusée, Madame MARCON Marie-Jeanne qui a donné procuration à Monsieur Thierry COSSON.

Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur PETITHOMME Laurent et Monsieur JÉGOREL Jean-François.

Monsieur CORDINA rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Monsieur Thierry COSSON se porte candidat.

Il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
  - bulletins blancs : 2
  - suffrages exprimés : 12
  - majorité absolue : 7
- A obtenu :
- Monsieur COSSON Thierry : 12 voix

Monsieur COSSON Thierry ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur COSSON Thierry a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur COSSON Thierry, élu maire, prend la présidence pour les délibérations suivantes à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints sera déposé en Préfecture le lundi 23 mars 2026.

*Arrivée de Madame GUILLARD Dominique*

## **2/ Fixation du nombre d'adjoints**

Monsieur le maire indique, qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal (15 conseillers), soit 4 adjoints au maire maximum.

Il rappelle, qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à ce jour de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints au maire à trois.

## **3/ Élection des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7,  
Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A l'issue du délai imparti pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, celui-ci a constaté qu'une liste avait été déposée.

Il est dès lors procédé à l'élection des adjoints au maire dans les conditions réglementaires.

Résultats du premier tour de scrutin :

- nombre de conseillers présents : 14
- nombre de votants : .....15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste CORDINA Yves : 14 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CORDINA Yves. Monsieur CORDINA Yves, Madame DIÉ Patricia et Monsieur PETITHOMME Laurent ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

## **4/ Fixation de l'indemnité du maire au taux maximum**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2123-23 du CGCT,  
Considérant que le maire perçoit son indemnité de fonction au taux maximal légal,

Décide que l'indemnité du maire est fixée à 100% du plafond légal pour une commune ayant une population entre 500 et 999 habitants, soit 44,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (IBTFP 1027), correspondant à ce jour à 1820,96 € brut/mois.

Précise que ce taux s'appliquera pour la durée du mandat en cours, sauf modification législative ou délibération contraire.

**Décision prise à la majorité des présents : 12 voix pour et 3 bulletins blancs**

Monsieur LALANNE Jean-Pierre aurait trouvé normal que le maire demande un taux moindre par principe (baisse de 100€/mois par exemple). Plusieurs conseillers lui ont répondu que cette indemnité attribuée automatiquement était justifiée du fait des responsabilités, du travail fourni, des risques encourus et du fait qu'un maire peut être dérangé à toute heure du jour ou de la nuit week-end compris.

## **5/ Indemnités de fonctions des adjoints au maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant que les indemnités des adjoints, Monsieur CORDINA Yves, Madame DIÉ Patricia et de Monsieur PETITHOMME Laurent, entreront en vigueur lorsque la délibération sera exécutoire ainsi que les arrêtés de délégations de fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

La commune ayant une population comprise entre 500 et 999 habitants, le montant de l'indemnité maximale prévue par la loi pour cette strate, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, correspond à 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (IBTFP 1027).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des présents (14 voix pour et un bulletin blanc), et avec effet au 23 mars 2026 (date de prise de fonction), de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire à 11,77% de l'indice brut 1027.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65311 du Budget Primitif 2026. Ces indemnités seront versées mensuellement.

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées au maire et aux adjoints est joint en annexe de cette délibération.

## **6/ Élection des délégués du SDE18**

Le Maire expose :

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE18) est administré par un Comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont ils sont issus. En application de l'article L 5211-8 du CGCT, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent, les élections municipales entraînent le renouvellement des instances du SDE18.

Conformément à l'article L 5211-7, il convient de procéder à l'élection de nos délégués qui représenteront la commune au sein du Comité syndical du SDE18.

L'élection des délégués pour le SDE18 doit intervenir avant la date de l'installation de l'organe délibérant du SDE18.

Selon l'article 18 des statuts modifiés du SDE18, le nombre de délégués est déterminé par la strate de population de la collectivité.

La commune de Vignoux-sous-les-Aix ayant moins de 5000 habitants, celle-ci doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le choix des délégués peut porter uniquement sur l'un des membres du Conseil municipal en application de l'article L 5711-1 du CGCT.

L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Les délégués sont élus au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, conformément à l'article L 5211-7 1<sup>er</sup>alinéa 2 du CGCT.

Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité ne s'applique pas.

Aussi, il est rappelé que seuls les délégués titulaires pourront se porter candidat aux postes de vice-présidents lors de l'installation du Bureau syndical du SDE18.

Considérant que les candidats doivent respecter les conditions d'éligibilité définies à l'article L 5211-7 II du CGCT et ne pas rentrer dans un des cas d'inéligibilités et/ou d'incompatibilités prévu par ce même article, ni être un agent employé par le SDE18 ou une de ses communes membres ;

Considérant que les candidats ne doivent pas être dans une situation de prise illégale d'intérêts telle que définie par l'article 432-12 du code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5711-1 ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L 44 à L 45-1, L 228 à L 237-1 et L 239 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 432-12 ;

### **Election du délégué titulaire 1<sup>er</sup> tour :**

Le Maire demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître. Il enregistre une candidature :

M. CORDINA Yves

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le délégué titulaire.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 15

Nombre de votes : 15

Nombre d'abstentions : 1

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue (suffrages exprimés/2+1) : 8

A obtenu :

- M. CORDINA Yves : 14 voix

M. CORDINA Yves ayant obtenu la majorité requise, est proclamé délégué titulaire du SDE18.

### **Election du délégué suppléant 1<sup>er</sup> tour :**

Le Maire demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître. Il enregistre une candidature :

M. JÉGOREL Jean-François

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le délégué suppléant.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 15

Nombre de votes : 15

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue (suffrages exprimés/2+1) : 8

A obtenu :

- M. JÉGOREL Jean-François : 15 voix

M. JÉGOREL Jean-François ayant obtenu la majorité requise, est proclamé délégué suppléant du SDE18.

### **7/ Élection des délégués du SITS :**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire (SITS), le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du Comité syndical est fixée à 2 délégués titulaire par commune.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Par conséquent, les élections municipales entraînent le renouvellement des instances du SITS.

Conformément à l'article L 5211-7, il convient de procéder à l'élection de nos délégués qui représenteront la commune au sein du Comité syndical du SITS.

L'élection des délégués pour le SITS doit intervenir avant la date de l'installation de l'organe délibérant du SITS.

Le choix des délégués peut porter uniquement sur l'un des membres du Conseil municipal en application de l'article L 5711-1 du CGCT.

L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Les délégués sont élus au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, conformément à l'article L 5211-7 1<sup>o</sup>alinéa 2 du CGCT.

Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité ne s'applique pas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5711-1 ;

### **Election du premier délégué titulaire 1<sup>er</sup> tour :**

Le Maire demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître. Il enregistre une candidature :

M. CHODATON Igor

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le premier délégué titulaire.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 15

Nombre de votes : 15

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue (suffrages exprimés/2+1) : 8

A obtenu :

- M. CHODATON Igor : 15 voix

M. CHODATON Igor ayant obtenu la majorité requise, est proclamé premier délégué titulaire du SITS.

### **Election du second délégué titulaire 1<sup>er</sup> tour :**

Le Maire demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître. Il enregistre une candidature :

M. CARREL Thierry

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le second délégué titulaire.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14  
Nombre de pouvoirs : 1  
Nombre de votants : 15  
Nombre de votes : 15  
Nombre d'abstentions : 0  
Nombre de votes blancs : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue (suffrages exprimés/2+1) : 8  
A obtenu :  
- M. CARREL Thierry : 15 voix

M. CARREL Thierry ayant obtenu la majorité requise, est proclamé second délégué titulaire du SITS.

## **8/ Délégations du Conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 comportant 29 alinéas) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents, pour le présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1/ (alinéa 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2/ (alinéa 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3/ (alinéa 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 100.000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4/ (alinéa 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5/ (alinéa 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6/ (alinéa 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7/ (alinéa 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8/ (alinéa 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9/ (alinéa 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10/ (alinéa 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11/ (alinéa 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12/ (alinéa 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13/ (alinéa 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14/ (alinéa 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15/ (alinéa 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16/ (alinéa 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en premier et dernier ressort, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)

17/ (alinéa 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir dans la limite de 5000,00 €

18/ (alinéa 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux

opérations menées par un établissement public foncier local

19/ (alinéa 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20/ (alinéa 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200000,00 € autorisé par le conseil municipal

21/ (alinéa 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22/ (alinéa 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

23/ (alinéa 27) De procéder, dans les limites fixées à 200.000,00 € par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

24/ (alinéa 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

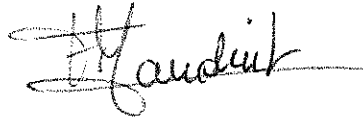
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02

La date du prochain Conseil municipal sera communiquée prochainement.

Le Maire  
Thierry COSSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. COSSON', written over a large, stylized oval shape.

La secrétaire de séance  
Françoise MAUDUIT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. MAUDUIT', written in a cursive style.